

PRÉFACE

Voici la huitième édition du *Vade mecum des aides d'Etat* publiée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances, actualisée pour tenir compte des dernières évolutions textuelles et jurisprudentielles en ce domaine.

Après la profonde réforme des années précédentes, le temps est venu d'une forme de stabilité des textes relatifs aux aides d'Etat. Publiée le 19 juillet 2016, la communication sur la notion d'aide d'Etat constitue le dernier adopté par la Commission européenne dans le cadre de la réforme lancée en 2012 pour moderniser le cadre juridique des aides d'Etat.

Parachevée au terme de deux années et demi de consultation, cette communication opère une synthèse bienvenue de la jurisprudence et de la pratique décisionnelle de la Commission concernant les différents éléments constitutifs de la notion d'aide d'Etat mentionnée à l'article 107§ 1 du traité : l'existence d'une entreprise, le financement de la mesure au moyen de ressources d'Etat, l'octroi d'un avantage, la sélectivité de la mesure et ses effets sur la concurrence et les échanges intra-européens.

Elle précise notamment les hypothèses dans lesquelles les investissements destinés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures ne constituent pas une aide d'Etat. S'agissant des rescrits fiscaux (« tax rulings »), elle met en lumière les situations dans lesquelles les pratiques des autorités publiques, en procurant un avantage sélectif à leurs bénéficiaires, remplissent les critères d'une aide d'Etat (par exemple, lorsque les prix de transfert entre sociétés d'un groupe ne sont pas conformes aux conditions du marché). Si, à bien des égards, elle paraît ainsi susceptible de contribuer à une application plus cohérente de cette notion dans toute l'Union, elle n'ira pas sans donner lieu à débats, à raison par exemple de la position de la Commission sur la mise en œuvre du critère de l'opérateur privé en économie de marché en matière de cession d'actifs. Il est possible également de regretter son manque de précisions sur l'évaluation de l'impact d'une mesure sur la concurrence et les échanges entre Etats membres, analyse que la Commission ne conduit souvent, en pratique, qu'au stade de l'appréciation de la compatibilité de l'aide.

La pratique des aides d'Etat a, quant à elle, connu plusieurs évolutions notables au cours de l'année écoulée.

Au nombre des nouvelles contraintes introduites par la réforme de 2012, l'obligation de rendre accessibles au public la liste des régimes d'aides et des aides individuelles notifiés et informés, ainsi que diverses informations sur les aides individuelles d'un montant supérieur à 500.000€, a pris effet le 1er juillet 2016. Le guide sur la mise en œuvre de ces nouvelles obligations de transparence est accessible sur le site Europe en France.

Poursuivant son travail d'investigation, entrepris en 2013, sur les pratiques des États membres en matière de « tax rulings », la Commission a conclu, dans une décision du 30 août 2016, que l'Irlande avait accordé à Apple des avantages fiscaux indus pour un montant de 13 milliards d'euros, somme, augmentée des intérêts, que l'Irlande devra récupérer auprès de l'entreprise. L'Irlande a formé un recours contre cette décision.

Enfin, de l'activité du juge européen et du juge national, on retiendra notamment deux affaires aux enjeux juridiques et financiers majeurs.

Le Tribunal de l'Union européenne vient d'apporter un éclairage important sur la question de la compatibilité du statut des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) avec le droit des aides d'Etat. Dans son arrêt La Poste du 3 avril 2014 (C-559/12 P), la Cour avait jugé que l'octroi d'une garantie implicite et illimitée de l'Etat, du fait du statut d'EPIC, permettait de présumer que cet établissement, en l'espèce La Poste avant sa

transformation en société anonyme, avait bénéficié d'un avantage. Par son arrêt rendu le 26 mai 2016 (T-479/11 et T-157/12) relatif à l'Institut français du pétrole-Energies nouvelles, le Tribunal juge que le statut d'EPIC ne crée pas automatiquement un avantage constitutif d'une aide d'Etat et qu'il est ainsi possible de renverser la présomption d'avantage. En tout état de cause, cette présomption ne vaut que pour les relations de l'EPIC avec les institutions bancaires et financières. La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

Par une décision du 15 avril 2016 (n° 393721), le Conseil d'Etat, sur requête de l'association Vent de Colère !, a précisé les conséquences du défaut de notification préalable des aides d'Etat à la Commission. En substance, lorsque le juge national annule un acte réglementaire instituant une aide en méconnaissance de l'obligation de notification, en l'espèce l'arrêt du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement auprès des bénéficiaires, selon le cas, des aides versées sur le fondement de ce régime illégal ou des intérêts calculés sur la période d'illégalité, si l'aide a été entre temps déclarée compatible par la Commission.

C'est un *Vade mecum des aides d'Etat* intégrant ces différents éléments qui vous est aujourd'hui accessible en ligne et gratuitement, avec l'objectif d'apporter à l'ensemble des praticiens des aides d'Etat les éclairages les plus utiles possible à la préparation de leurs décisions et aux échanges avec les autorités européennes.

Le parti pris l'an dernier de la diffusion gratuite de cet ouvrage s'est avéré probant, à le mesurer à l'aune des milliers de téléchargements et de consultations en ligne dont il fait l'objet chaque mois. Poursuivant dans cette voie, la présente édition s'enrichit de plusieurs logigrammes et de liens vers les arrêts et décisions cités en référence, afin d'en faciliter la consultation en ligne.

Jean Maïa
Directeur des affaires juridiques du ministère
de l'économie et des finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Maïa', written over a horizontal line.

Jean MAÏA